



**REGLEMENT N° 01/2013/CM/UEMOA**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE DU REGLEMENT  
N°08/2007/CM/UEMOA DU 6 AVRIL 2007 PORTANT ADOPTION DE LA  
NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE DU TARIF EXTERIEUR  
COMMUN (TEC) DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST  
AFRICAIN (UEMOA), BASEE SUR LA VERSION 2007 DU SYSTEME  
HARMONISE DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES**

-----  
**LE CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**  
-----

- Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 25, 26, et 42 à 45 ;
- Vu l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité, et 32 relatif à l'adoption d'une nomenclature douanière et statistique unifiée ;
- Vu le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié par le Règlement n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000, modifiant et complétant l'article 8 du Règlement n° 02/97/CM/UEMOA ;
- Vu le Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998 portant définition de la liste composant les catégories de marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;
- Vu le Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 portant amendement de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;
- Vu le Règlement n°08/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant adoption de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), basée sur la version 2007 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

- VU le Règlement n°17/2006/CM/UEMOA du 16 décembre 2006, portant modification de l'Annexe au Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002, portant amendement de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).
- Considérant les recommandations formulées par le Comité de Gestion du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA lors de sa 19<sup>ème</sup> réunion tenue à Cotonou, du 23 au 30 novembre 2012;
- Désireux d'apporter au Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA des ajustements nécessaires à la compétitivité des entreprises de l'Union ;
- Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après avis du Comité des experts statutaire en date du 07 mars 2013 ;

**ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier :

Est modifiée, conformément au tableau joint en annexe au présent Règlement dont il fait partie intégrante, l'Annexe au Règlement n°08/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007, portant adoption de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), basée sur la version 2007 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Article 2 :

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 22 mars 2013

Pour le Conseil des ministres  
Le Président,



Tièna COULYBALY

ANNEXE AU REGLEMENT N° 01/2013/CM/UEMOA DU 22 MARS 2013 PORTANT  
 MODIFICATION DE L'ANNEXE AU REGLEMENT N°08 /2007/CM/UEMOA DU 6  
 AVRIL 2007 PORTANT ADOPTION DE LA NOMENCLATURE TARIFAIRE ET  
 STATISTIQUE DU TARIF EXTERIEUR COMMUN (TEC) DE L'UNION  
 ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA), BASEE SUR LA  
 VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION ET DE  
 CODIFICATION DES MARCHANDISES.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	TVA	Observations
7612	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes, boîtes, et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.						
	- Autres						
7612 90 00 10	-- cannettes vides	kg	10	1	1		
7612 90 00 90	-- autres	kg	20	1	1		